

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04/09/1938 allouant au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie du fait de l'alignement du franc.

n° 04/09/1938

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 septembre 1938

Numéro JO
n° 503 du 31/10/1938

Date du numéro
31 octobre 1938

VISAS

Vul l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919

Vul le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment le décret du 29 septembre 1934

Vul l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vul la loi monétaire du 1er octobre 1936,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Il est alloué au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie du fait de l'alignement du franc. Art. 2. — Ce supplément est égal à un pourcentage du montant des indemnités journalières de déplacement à l'étranger fixé pour chaque pays par arrêté du Ministre des colonies et du Ministre des finances. Art. 3. — Sont compensées dans les conditions ci-dessus les indemnités pour frais de déplacement à l'étranger afférentes à la période postérieure à la promulgation de la loi d'alignement monétaire du 1er octobre 1936. Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL. Le Ministre des finances, Paul MARCHANDEAU.**